



Mises en garde illustrées sur les produits à fumer

1. Exigences légales

Depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les produits du tabac à fumer en Suisse doivent porter des mises en garde illustrées sur le verso des paquets. Ces règles s'appliquent également aux produits de substitution au tabac, par exemple au chanvre CBD (à moins de 1% de THC).

L'ordonnance du DFI¹ a pour but d'informer les consommateurs de manière efficace sur les risques sanitaires liés au tabac et les avantages de l'arrêt du tabac. Afin de préserver l'efficacité des avertissements, ceux-ci doivent être utilisés en alternance pendant une période de deux ans.

L'ordonnance

1. définit trois séries de 14 images qui doivent être utilisées sur tous les produits du tabac destinés à être fumés ;
2. prévoit l'utilisation d'images provenant pour la plupart de l'Union européenne et accompagnées du numéro de la ligne stop-tabac ;
3. introduit un système de roulement, tous les deux ans, de sorte que l'attention ne se relâche pas.

2. Exemples de mises en garde figurant au verso des produits à fumer

Les mises en garde en allemand, en français (en rouge) et en italien couvrent, entre autres, les sujets suivants : protection des enfants contre le tabagisme passif, dépendance, soutien lors du sevrage et décès prématuré.



Fig. 1 Trois paquets de cigarettes, Images : © Communauté européenne

¹ Ordonnance du DFI du 10 décembre 2007 concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac (Etat le 1er janvier 2008), RS 817.064.

3. Système de rotation

Pour innover à long terme, les images des mises en garde doivent être renouvelées tous les deux ans.



Fig. 2 Calendrier pour la mise en place des trois séries de mises en garde illustrées

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les produits du tabac², les images des mises en garde seront renouvelées. L'introduction des nouvelles images est prévue à l'été 2024.

4. Accès à l'ordonnance

L'ordonnance (RS 817.064) est disponible en français, en allemand, en italien et en anglais sur :

Office fédéral de la santé publique: <http://www.bag.admin.ch/> voir sous Lois & autorisations>>Législation, santé humaine> Législation sur le tabac

Lien direct Chancellerie fédérale: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071031>

5. Accès aux images pour les entreprises

Les *images* accompagnant les produits à fumer et les modèles de mises en page peuvent être commandés gratuitement auprès de l'OFSP en version CD-ROM ou à télécharger. L'entreprise doit préalablement se faire enregistrer auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) en tant que distributeur de tabac et être en mesure de communiquer le *numéro de revers* qui lui a été attribué. Cela n'est pas nécessaire pour les entreprises qui vendent des produits contenant des succédanés de tabac à base de chanvre CBD.



Fig. 3 CD-ROM avec mises en garde imagées de haute résolution

Lien vers le formulaire de commande :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-im-bereich-sucht/gesetzliche-vorgaben-tabakprodukte/bestellformular-warnhinweise-cd.html>

² FF 2021 2327. Accessible sous : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2021/2327/fr>.